

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 14804 PORTANT  
INTERDICTION DE STATIONNER RUE PASTEUR AU  
DROIT DU N°11 DU 19 FEVRIER 2024 AU 15 MARS 2024**

Le Maire de Maisons-Alfort,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1 à L2213-5 et L2521-2,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L325-1 et R417-10,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I) dans sa version consolidée et actualisée,

Vu la demande en date du 13 février 2024 par laquelle la société **TONDU PERE ET FILS – 120 rue Emile Beaufile – 93100 MONTREUIL**, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal pour la mise en place d'un échafaudage pour des travaux d'étalement de balcons, du 19 février 2024 au 15 mars 2024,

Considérant la nécessité d'interdire le stationnement **sur 10 mètres linéaires rue Pasteur au droit du n°11 côté place Salanson** dans le cadre de la mise en place d'un échafaudage du 19 février 2024 au 15 mars 2024.

**A R R E T E :**

**Article 1 –**

**Du 19 février 2024 au 15 mars 2024, le stationnement sera interdit sur 10 mètres linéaires rue Pasteur au droit du n°11 côté place Salanson** pour le motif suivant : mise en place d'un échafaudage.

**Article 2 –**

Le présent arrêté sera affiché 48h avant le début des travaux par la société **TONDU PERE ET FILS – 120 rue Emile Beaufile – 93100 MONTREUIL** aux extrémités de cette section et pendant toute la durée de ceux-ci.

Il ne pourra être affiché sur le mobilier urbain (candélabres, potelets, bancs, poubelles, plaques de rues, bornes, etc.).

**Article 3 –**

La signalisation réglementaire matérialisant les dispositions du présent arrêté sera mise en place par la société **TONDU PERE ET FILS – 120 rue Emile Beaufile – 93100 MONTREUIL** et sera déposée dès la fin des travaux.

**Article 4 –**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux textes réglementaires en vigueur et par les autorités compétentes. Le non-respect de cette interdiction de stationnement est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route. Les véhicules laissés en stationnement seront mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L 325-1.

**Article 5 –**

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication. Il est également possible de saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.

**Article 6 –**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux,  
Monsieur le Directeur Général des Services Techniques,  
Monsieur le Commissaire de Police Nationale,  
Monsieur le Commandant de Gendarmerie Nationale,  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Maisons-Alfort, le 16 février 2024.



**Pour le Maire de Maisons-Alfort,  
Conseillère Départementale du Val-de-Marne,  
Marie France PARRAIN,  
Et par délégation,**

Signé électroniquement par : Olivier SOLER  
Date de signature : 16/02/2024  
Qualité : Direction Générale des Services

**MIS EN LIGNE LE 16/02/2024**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Melun (Seine et Marne) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.